



Chapitre T-1

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Définitions: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:
- « agriculture »; a) « agriculture »: la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la culture fruitière et l'apiculture;
- « carburant »; b) « carburant »: l'essence ou le mazout;
- « certificat »; c) « certificat » ou « certificat d'enregistrement »: un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la présente loi;
- « coloration »; d) « coloration »: l'addition au mazout de produits naturels ou chimiques en conformité de l'article 18;
- « essence »; e) « essence »: le gaz naturel et tout dérivé du pétrole, du gaz naturel ou du charbon qui ont une densité relative de .8017 ou moins à une température de 60 degrés Fahrenheit ou qui sont déclarés être de l'essence par règlement, à l'exception du gaz naturel ou manufacturé utilisé comme combustible et livré à l'acheteur au moyen de conduits de distribution;
- « importateur »; f) « importateur »: toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec à des fins de vente ou de livraison du carburant acquis hors du Québec;
- « mazout »; g) « mazout »: tout combustible gazeux ou liquide qui n'est pas de l'essence au sens de la présente loi et qui peut servir au chauffage ou à l'alimentation d'un moteur à combustion interne, à l'exception du gaz naturel ou manufacturé utilisé comme combustible et livré à l'acheteur au moyen de conduits de distribution;
- « mazout coloré »; h) « mazout coloré »: tout mazout coloré conformément à l'article 18;
- « ministère »; i) « ministère »: le ministère du revenu;
- « ministre »; j) « ministre »: le ministre du revenu;
- « moteur propulsif »; k) « moteur propulsif »: tout moteur à combustion interne qui peut produire, directement ou indirectement, la propulsion;
- « moteur non propulsif »; l) « moteur non propulsif »: tout moteur à combustion interne

- monté normalement de façon à ne jamais produire, directement ou indirectement, la propulsion;
- «*pêche*»; *m*) «*pêche*»: la pêche ou la prise de poissons, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins;
- «*permis*»; *n*) «*permis*»: un permis délivré en vertu de la présente loi;
- «*poste d'essence*»; *o*) «*poste d'essence*»: toute pompe distributrice, toute citerne, tout réservoir, magasin, véhicule, emplacement ou local, où de l'essence est vendue au détail;
- «*raffineur*»; *p*) «*raffineur*»: toute personne qui raffine, fabrique, produit, prépare, distille, compose ou mélange des produits pétroliers combustibles;
- «*règlement*»; *q*) «*règlement*»: tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;
- «*sous-ministre*»; *r*) «*sous-ministre*»: le sous-ministre du revenu;
- «*usager*»; *s*) «*usager*»: toute personne qui, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour d'autres, consomme du carburant ou en fait usage;
- «*véhicule automobile*»; *t*) «*véhicule automobile*»: tout véhicule mu directement ou indirectement par un moteur à combustion interne, à l'exclusion d'un aéronef, d'un bateau et d'une locomotive sur rail;
- «*véhicule de promenade*»; *u*) «*véhicule de promenade*»: tout véhicule agencé principalement pour le transport de personnes, au nombre d'au plus neuf à la fois;
- «*vendeur en gros*»; *v*) «*vendeur en gros*»: toute personne qui vend du carburant pour fins de revente;
- «*vendeur en détail*»; *w*) «*vendeur en détail*»: toute personne qui vend ou livre du carburant pour fins de consommation ou d'usage et non de revente.
- «*gallon*». Dans la présente loi, le mot «*gallon*», lorsqu'il s'applique au gaz propane, au gaz butane ou au gaz de pétrole liquéfié, équivaut à cinq livres et un dixième.

1972, c. 30, a. 1.

SECTION II

TAXE SUR L'ESSENCE

Taxe sur l'essence. **2.** Toute personne qui fait de quelque façon que ce soit, l'acquisition d'essence au Québec à des fins autres que des fins de revente, doit payer au ministre une taxe de dix-neuf cents par gallon.

Aéronefs. Toutefois, s'il s'agit d'essence servant à effectuer des essais de moteur d'aéronef ou servant à la propulsion d'un aéronef utilisé en vertu d'un permis commercial pour le transport public de passagers ou de marchandises ou pour d'autres fins déterminées par règlement, le montant de la taxe est de trois cents par gallon.

1972, c. 30, a. 2.

Essence acquise hors du Québec. **3.** Toute personne qui utilise au Québec de l'essence acquise hors du Québec doit payer au ministre la taxe établie à l'article 2 sur la quantité de cette essence utilisée au Québec. Cette quantité doit, dans les cas déterminés par règlement, être calculée de la manière prescrite par règlement.

Exception. Le présent article ne s'applique pas à l'essence contenue, lors de son entrée au Québec, dans le réservoir d'essence installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule de promenade, d'un aéronef ou d'un bateau.

1972, c. 30, a. 3.

Exemptions. **4.** Les essences suivantes sont exemptées de la taxe établie à l'article 2:

a) le gaz propane, le gaz butane et le gaz de pétrole liquéfié, lorsqu'ils sont achetés par une personne qui en prend livraison dans un contenant servant exclusivement à chauffer un immeuble ou servant à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne;

b) les solvants dérivés du pétrole;

c) l'essence destinée à des usages chimiques.

1972, c. 30, a. 4.

Remboursement. **5.** Toute personne, pourvu qu'elle se conforme aux conditions et modalités établies par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée sur l'essence:

a) lorsque l'essence a servi au fonctionnement de machinerie agricole employée exclusivement pour des travaux d'agriculture, à l'exception d'un véhicule de promenade ou d'un camion, pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur soit l'agriculture;

b) lorsque l'essence a servi au fonctionnement d'un bateau de pêche employé exclusivement pour la pêche, pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur soit la pêche;

c) lorsque l'essence a servi à l'alimentation d'un moteur non propulsif;

d) lorsque l'essence a été utilisée comme ingrédient dans un produit fabriqué par une personne dans le cours de son occupation principale;

e) lorsque l'essence a été utilisée à des fins de recherche scientifique, d'expérimentation ou de démonstration, sauf si elle a été utilisée pour alimenter un moteur à combustion interne;

f) lorsque l'essence a servi au fonctionnement d'une pompe à eau, dans la mesure où elle a été utilisée pour combattre un feu de forêt;

g) lorsque l'essence achetée au Québec par une personne qui exploite une entreprise a été exportée et utilisée hors du Québec, sauf

si l'essence a été versée dans un réservoir alimentant un moteur à combustion interne.

Exception. Le paragraphe *g* ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du territoire où l'essence est exportée et utilisée, cette essence n'est pas soumise dans ce territoire à une taxe équivalente à la taxe sur l'essence et l'essence importée au Québec de ce territoire n'est pas soumise à la taxe sur l'essence. Une telle entente doit être constatée par règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

1972, c. 30, a. 5.

Montant retenu. **6.** Le ministre retient un montant de trois cents par gallon sur tout remboursement prévu à l'article 5, sauf dans les cas décrits aux paragraphes *a*, *b* et *g* du premier alinéa de cet article, ainsi qu'au paragraphe *c* du même alinéa lorsque l'usager est une personne dont l'occupation principale est l'agriculture ou la pêche.

Montant retenu. Lors d'un remboursement fait en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 5, le ministre peut retenir, à titre de compensation pour les frais d'administration, un montant de un dixième de cent par gallon.

1972, c. 30, a. 6; 1974, c. 23, a. 1.

SECTION III

TAXE SUR LE MAZOUT

Taxe sur le mazout. **7.** Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition de mazout au Québec à des fins autres que des fins de revente, doit payer au ministre une taxe de vingt-cinq cents par gallon.

Réduction. Toutefois, le montant de cette taxe est de trois cents par gallon dans le cas d'une personne qui fait l'acquisition de mazout coloré pour être utilisé:

- a)* comme ingrédient dans un produit fabriqué par une personne dans le cours de son occupation principale;
- b)* au fonctionnement d'une pompe à eau, dans la mesure où elle est utilisée pour combattre un feu de forêt;
- c)* à l'alimentation d'un moteur de locomotive sur rail;
- d)* à l'alimentation d'un moteur non propulsif.

1972, c. 30, a. 7.

Mazout acquis hors du Québec. **8.** Toute personne qui utilise au Québec du mazout acquis hors du Québec doit payer au ministre la taxe établie à l'article 7 sur la quantité de ce mazout utilisé au Québec. Cette quantité doit, dans

les cas déterminés par règlement, être calculée de la manière prescrite par règlement.

Exception. Le présent article ne s'applique pas au mazout contenu, lors de son entrée au Québec, dans le réservoir de mazout installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule de promenade, d'un aéronef ou d'un bateau.

1972, c. 30, a. 8.

Exemptions. **9.** Le mazout suivant est exempté de la taxe établie à l'article 7:

a) l'huile lourde, le pétrole brut et le mazout coloré, lorsqu'ils sont versés directement dans le réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un bateau décrit comme bateau commercial par règlement;

b) le mazout coloré utilisé uniquement au fonctionnement de la machinerie agricole ou d'un moteur non propulsif employés exclusivement pour des travaux d'agriculture, à l'exception d'un véhicule de promenade ou d'un camion, pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur soit l'agriculture;

c) le mazout coloré utilisé uniquement au fonctionnement d'un bateau de pêche ou d'un moteur non propulsif employés exclusivement pour la pêche, pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur soit la pêche;

d) le mazout destiné à des usages chimiques;

e) l'huile lourde, le pétrole brut et le mazout coloré utilisés uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne.

1972, c. 30, a. 9.

Remboursement. **10.** Toute personne, pourvu qu'elle se conforme aux conditions et modalités établies par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée sur le mazout non coloré:

a) lorsque ce mazout a été utilisé comme ingrédient dans un produit fabriqué par une personne dans le cours de son occupation principale;

b) lorsque ce mazout acheté au Québec par une personne qui exploite une entreprise a été exporté et utilisé hors du Québec, sauf si le mazout a été versé dans un réservoir alimentant un moteur à combustible interne;

c) lorsque, dans le cas d'huile lourde ou de pétrole brut, cette huile ou ce pétrole a été utilisé pour l'alimentation d'un moteur non propulsif.

Exception Le paragraphe *b* ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du territoire où le mazout est exporté et utilisé, ce mazout n'est pas soumis dans ce territoire à une taxe équivalente à la taxe

sur le mazout et le mazout importé au Québec de ce territoire n'est pas soumis à la taxe sur le mazout. Une telle entente doit être constatée par règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.
1972, c. 30, a. 10.

Montant retenu. **11.** Le ministre retient un montant de trois cents par gallon sur tout remboursement prévu à l'article 10, sauf dans les cas décrits au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article.

Montant retenu. Lors d'un remboursement fait en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 10, le ministre peut retenir, à titre de compensation pour les frais d'administration, un montant de un dixième de cent par gallon.
1972, c. 30, a. 11; 1974, c. 23, a. 3.

SECTION IV

OBLIGATIONS DES VENDEURS ET USAGERS

Perception. **12.** Tout vendeur en détail doit percevoir comme mandataire du ministre la taxe imposée à l'article 2 ou à l'article 7, suivant le cas, lors de toute vente de carburant qu'il effectue.

Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, la taxe visée au premier alinéa doit être perçue par le vendeur en détail lors de la vente sur la quantité totale faisant l'objet du contrat.

1972, c. 30, a. 12.

Obligation de rendre compte. **13.** Tout vendeur en détail doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant la formule prescrite par ce dernier, de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et il doit en même temps lui remettre le montant de cette taxe.

Il doit rendre compte même si aucune vente donnant lieu à cette taxe n'a été faite durant le mois.

1972, c. 30, a. 13.

Obligation de faire rapport. **14.** Tout vendeur en gros ou vendeur en détail doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre, en utilisant la formule prescrite par ce dernier, de la nature et de la quantité de carburant vendu ou livré au cours du mois précédent.

Ce rapport doit être fait et transmis au ministre même si aucune vente ou livraison de carburant n'a été faite durant le mois.

1972, c. 30, a. 14.

Obligation de rendre
compte.

15. Tout usager qui a fait l'acquisition de carburant au Québec doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant la formule prescrite par ce dernier, de la taxe qu'il doit pour le carburant acquis au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition, et il doit en même temps lui remettre le montant de cette taxe.

Obligation d'un usager.

Tout usager qui produit du carburant au Québec a la même obligation.

1972, c. 30, a. 15; 1974, c. 23, a. 4.

Obligation de faire rapport
et de payer.

16. Tout usager qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule-automobile autre qu'un véhicule de promenade, doit:

a) faire immédiatement rapport de ce fait au ministre;

b) payer en même temps la taxe établie à l'article 2 ou 7, suivant le cas;

c) au plus tard le quinzième jour de chaque mois, s'il s'agit d'un détenteur d'un certificat d'enregistrement, produire au ministre, en utilisant la formule prescrite par ce dernier, un état montrant en gallons la quantité de carburant utilisé au Québec au cours du mois précédent, ainsi que tout autre renseignement qui peut être exigé par règlement.

Certificat d'exemption.

Toutefois, un usager qui apporte seulement de façon occasionnelle au Québec du carburant de la manière décrite au premier alinéa peut obtenir, à l'occasion de chaque voyage, un certificat l'exemptant des obligations prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa. Le gouvernement peut établir par règlement la procédure à suivre et les droits à payer pour obtenir un tel certificat.

1972, c. 30, a. 16.

Carburant acquis hors du
Québec.

17. Toute personne qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec, sauf celui contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule-automobile, d'un aéronef ou d'un bateau, doit:

a) dans les quarante-huit heures suivant cette importation faire rapport au ministre en utilisant la formule prescrite par ce dernier;

b) payer en même temps au ministre la taxe établie à l'article 2 ou 7, suivant le cas.

1972, c. 30, a. 17.

SECTION V

COLORATION DU MAZOUT

Manière prescrite. **18.** La coloration du mazout destiné à être utilisé aux fins décrites au second alinéa de l'article 7 et à l'article 9 doit être faite par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement.

1972, c. 30, a. 18; 1974, c. 23, a. 5.

Fins. **19.** Le mazout coloré ne peut être acquis ou utilisé pour d'autres fins que celles prévues au second alinéa de l'article 7 et à l'article 9.

1972, c. 30, a. 19.

Infractions: détruire ou enlever. **20.** Nul ne peut détruire ou enlever ou tenter de détruire ou d'enlever, de quelque manière que ce soit, la couleur ou tout autre moyen d'identification du mazout coloré en vertu de la présente loi.

1972, c. 30, a. 20.

Vente dans un poste d'essence. **21.** La vente de mazout coloré est prohibée dans un poste d'essence.

1972, c. 30, a. 21.

Moteur propulsif. **22.** Nul ne peut transvaser du mazout coloré dans le réservoir alimentant un moteur propulsif, sauf dans les cas prévus au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 7 et aux paragraphes a, b et c de l'article 9.

1972, c. 30, a. 22; 1974, c. 23, a. 6.

SECTION VI

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT ET PERMIS

Certificat d'enregistrement. **23.** Personne ne peut vendre ou livrer du carburant au Québec à moins que, à sa demande, un certificat d'enregistrement ne lui ait été délivré en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur au moment de la vente.

Certificat d'enregistrement. Tout importateur de carburant ou raffineur qui fait affaires au Québec a la même obligation.

Certificat d'enregistrement. Tout usager qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule-automobile autre qu'un véhicule de promenade a la même obli-

gation, sauf s'il détient un certificat visé au dernier alinéa de l'article 16.

1972, c. 30, a. 23.

Formule prescrite. **24.** La demande pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement doit être transmise au ministre, au moyen de la formule prescrite par ce dernier.

1972, c. 30, a. 24.

Garde du certificat. **25.** Ce certificat d'enregistrement doit être délivré par le ministre ou par toute autre personne qu'il désigne. Il doit être gardé à la principale place d'affaires de son détenteur au Québec et ne peut être transféré.

1972, c. 30, a. 25.

Cautionnement. **26.** Le ministre peut exiger comme condition de l'enregistrement de celui qui n'a ni résidence, ni place d'affaires au Québec, un cautionnement dont il fixe le montant.

1972, c. 30, a. 26.

Cautionnement. **27.** Le ministre peut aussi exiger de toute personne, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat en son nom, un cautionnement dont le ministre établit le montant en tenant compte du montant des taxes que cette personne devait remettre à l'égard des six mois précédant la date à laquelle le cautionnement est exigé, si cette personne:

a) a été trouvée coupable d'une infraction à la présente loi;

b) est insolvable; ou

c) doit des droits en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du revenu (chapitre M-31), et ne conteste pas son obligation de payer ces droits devant le tribunal compétent.

1972, c. 30, a. 27.

Infractions: vendre sans certificat. **28.** Nul ne peut, au Québec, vendre un carburant à un vendeur en détail, à moins que ce vendeur en détail ne soit détenteur d'un certificat d'enregistrement délivré par le ministre.

1972, c. 30, a. 28.

Mélanger. **29.** À l'exception d'un raffineur détenant un certificat d'enregistrement, personne ne peut mélanger, pour fins de revente, un carburant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier non assujéti

à la taxe, à moins de détenir un permis délivré par le ministre à cette fin ou à moins d'être exempté de cette obligation par règlement.

1972, c. 30, a. 29.

Colorer sans permis. **30.** Nul ne peut colorer du mazout au Québec sans détenir un permis délivré par le ministre à cette fin.

1972, c. 30, a. 30.

Délivrance refusée. **31.** Le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'enregistrement ou un permis à toute personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi. Il peut, également, dans le cas d'une personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, suspendre ou annuler le certificat ou le permis délivré.

1972, c. 30, a. 31.

SECTION VII

ARCHIVES, RAPPORTS ET CONTRÔLES

Obligation de tenir registres. **32.** Un détenteur d'un certificat d'enregistrement doit tenir des registres et livres de comptes à l'endroit et suivant des normes déterminés par règlement. Il doit conserver ces registres et livres de comptes, de même que les factures et autres documents déterminés par règlement, jusqu'à ce que le ministre lui permette par écrit d'en disposer.

Le ministre peut se servir de ces registres, livres de comptes, factures et autres documents pour établir le montant des taxes qui ont été perçues par un vendeur en détail ou qui auraient dû l'être.

1972, c. 30, a. 32.

Pouvoir du ministre. **33.** Le ministre peut, par lettre recommandée ou certifiée, obliger toute personne sujette à l'application de la présente loi à tenir, en la forme qu'il prescrit, un état de toute acquisition, importation, fabrication, quantité en stock, quantité utilisée, vente, exportation et livraison de carburant et à lui remettre toute copie ou extrait de cet état et peut l'obliger à conserver les documents et livres qu'il juge à propos pendant une période de temps déterminée par lui.

1972, c. 30, a. 33; 1975, c. 83, a. 84.

Rapport. **34.** Toute personne qui colore du mazout doit produire au ministre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, un rapport indiquant:

a) le nombre de gallons de mazout qui a été coloré au cours du mois précédent;

b) la quantité de mazout coloré qui a été vendu ou livré au cours du mois précédent, avec le nom et l'adresse de chaque acheteur, la quantité vendue ou livrée à chacun et la date de chaque livraison;

c) la quantité de colorant utilisé au cours du mois précédent et la quantité en stock à la fin de ce mois.

1972, c. 30, a. 34.

Compteurs: vendeurs en détail.

35. Les vendeurs en détail doivent avoir des compteurs en bon état de fonctionnement sur les pompes distributrices de carburant. Le ministre peut se servir des renseignements fournis par ces appareils pour établir les quantités de carburant vendues.

1972, c. 30, a. 35.

Raffineurs.

36. Le ministre peut obliger les raffineurs, importateurs et vendeurs en gros à installer à leurs frais des compteurs automatiques ou autres appareils approuvés par lui et il peut se servir des renseignements fournis par ces compteurs ou appareils pour établir les quantités de carburant raffinées, acquises, livrées ou vendues. Le ministre peut aussi pour les mêmes fins, exiger qu'il soit fait usage de tous autres moyens ou de toutes autres méthodes qu'il juge à propos.

Apposition de scellés.

Le ministre peut également faire apposer des scellés sur tout compteur automatique ou appareil visé au premier alinéa, tout système d'injection mécanique muni d'un dispositif d'arrêt automatique et tout autre système de distribution, de livraison, de chargement ou de coloration de carburant.

1972, c. 30, a. 36; 1974, c. 23, a. 7.

Barils: étiquetage.

37. Nul ne doit vendre du carburant dans un baril à moins que celui-ci ne soit marqué ou étiqueté en caractères et chiffres lisibles indiquant la sorte de carburant et le nombre de gallons qu'il contient, ainsi que, le cas échéant, le fait que le carburant est du mazout coloré.

1972, c. 30, a. 37.

SECTION VIII

VÉRIFICATIONS, INSPECTIONS ET SAISIES

Échantillons.

38. Une personne effectuant auprès d'un raffineur, vendeur en gros, vendeur en détail ou usager une vérification ou un examen prévus à l'article 38 de la Loi sur le ministère du revenu (chapitre

M-31) peut prélever les échantillons de carburant qu'elle juge nécessaires pour les fins de cette vérification ou de cet examen.

1972, c. 30, a. 38.

Inspections autorisées. **39.** Un agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne autorisée à ces fins par le ministre peut, sans mandat, arrêter un véhicule-automobile, un aéronef ou un bateau, en jauger les réservoirs de carburant et examiner le carburant transporté ou servant à alimenter le moteur et en prendre les échantillons nécessaires.

1972, c. 30, a. 39.

Saisies autorisées. **40.** Un agent de la Sûreté du Québec ou une personne autorisée conformément à l'article 39 peut, sans mandat, saisir un véhicule-automobile dans lequel cet agent ou cette personne a des raisons sérieuses de croire que du mazout coloré a été mis ou utilisé contrairement à la présente loi. Un véhicule ainsi saisi demeure sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre jusqu'à ce qu'un tribunal compétent ait prononcé la confiscation du véhicule ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

1972, c. 30, a. 40.

SECTION IX

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines. **41.** Toute personne qui:

- a) ne fournit pas un rapport ou tout autre document ou renseignement, en la manière et à l'époque prescrites en vertu de la présente loi ou des règlements; ou
- b) étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir les taxes, d'en tenir compte, d'en faire rapport ou d'en faire remise, le tout conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements,

commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure l'omission.

1972, c. 30, a. 46.

Infractions et peines. **42.** Toute personne qui:

- a) vend au Québec du carburant sans être munie d'un certificat d'enregistrement encore valide, ou contrevient autrement aux articles 23 à 30;
- b) enlève, brise ou altère un scellé apposé en vertu de l'article 36, ou contrevient autrement à cet article;

c) refuse de permettre l'examen prévu à l'article 38 ou contrevient autrement à cet article; ou

d) néglige ou omet de se conformer aux signaux d'arrêt installés par une personne visée à l'article 39 ou d'obéir aux signaux ou ordres d'une telle personne, ou contrevient autrement audit article,

commet une infraction et encourt une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars.

1972, c. 30, a. 47; 1974, c. 23, a. 9.

Infraction et peine. **43.** Toute personne qui contrevient à l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux mille dollars et d'au plus dix mille dollars.

1972, c. 30, a. 48.

Obtention frauduleuse. **44.** Toute personne qui tente d'obtenir ou obtient frauduleusement ou sur fausses représentations un remboursement en vertu des articles 5 ou 10 de la présente loi, commet une infraction et est passible d'une amende au moins égale au montant qu'elle a ainsi obtenu ou tenté d'obtenir.

1972, c. 30, a. 49.

Contravention non prévue. **45.** Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements autrement que de la façon prévue aux articles 41 à 44 commet une infraction et est passible, en outre de toute autre peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars.

1972, c. 30, a. 50; 1974, c. 23, a. 10.

Omission de faire rapport et remise. **46.** Toute personne qui omet, dans le temps prescrit, de faire rapport et remise des taxes qu'elle a perçues, devait percevoir ou devait payer, encourt une peine de cinq pour cent de ces taxes ou, si ce pourcentage résulte en une somme inférieure à dix dollars, une peine de dix dollars, en sus de ces taxes et intérêts.

Peine encourue de nouveau. La peine établie à l'alinéa précédent est encourue de nouveau le seizième jour de chaque mois qui suit la date à laquelle le paiement de la première peine devenait exigible. Cependant, le montant total de telles peines se rapportant à une même omission ne doit pas excéder cinq fois celui de la première peine.

1972, c. 30, a. 51.

Paiement éludé. **47.** 1. Toute personne qui, volontairement, élude ou tente d'éluder le paiement, la perception ou la remise des taxes prévues par la

présente loi, est passible d'une peine, que fixe le ministre, d'au moins vingt-cinq pour cent et d'au plus cinquante pour cent du montant des taxes dont cette personne a éludé ou tenté d'éluder le paiement, la perception ou la remise.

Fausses déclarations.

2. Si une personne, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un énoncé ou une omission dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse fait ou produit en vertu de la présente loi, ou y partipe ou y acquiesce, et s'il résulte de cet énoncé ou de cette omission que les taxes qui seraient à payer ou à remettre par cette personne, si elle était cotisée d'après les renseignements fournis, sont inférieures aux taxes qu'elle doit payer ou remettre, cette personne encourt une peine de vingt-cinq pour cent de la différence entre ces deux montants.

Peines non concurrentes.

3. Nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la peine prévue au paragraphe 1 et celle prévue au paragraphe 2 ou à la fois une peine prévue au présent article et le paiement d'une amende prévue aux articles 62 et 63 de la Loi sur le ministère du revenu (chapitre M-31) à moins que, dans ce dernier cas, la peine n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende.

1972, c. 30, a. 52.

Confiscation d'un véhicule automobile.

48. 1. Lorsqu'un tribunal condamne une personne pour avoir mis ou utilisé du mazout coloré dans un véhicule automobile contrairement à la présente loi, il doit prononcer la confiscation de tout véhicule automobile saisi et retenu en vertu de l'article 40, jusqu'au paiement de l'amende et des frais, y compris les frais de garde du véhicule.

Vente si amende non payée.

Si l'amende et les frais, y compris les frais de garde, n'ont pas été payés six mois après la date de cette condamnation, le véhicule saisi est définitivement confisqué et il doit être vendu de la façon prescrite par les règlements. Si la vente rapporte un montant supérieur à celui de l'amende et des frais, y compris les frais de garde et de vente du véhicule, le solde est remis à la personne qui en était propriétaire lors de la saisie.

Revendication.

2. Quiconque, autre que le contrevenant, désire revendiquer, après le commencement d'une poursuite pouvant entraîner la confiscation visée au paragraphe 1, un véhicule automobile saisi et retenu en vertu de l'article 40, peut en obtenir la remise en présentant au tribunal devant lequel s'instruit cette poursuite, une requête indiquant son nom, sa résidence, son occupation et alléguant sous serment la nature de son droit au véhicule saisi.

Remise du véhicule.

Le tribunal peut alors, aux conditions qu'il détermine, ordonner la remise du véhicule saisi.

1972, c. 30, a. 53.

Injonction. **49.** En sus des autres recours accordés par la présente loi pour contravention à ses dispositions, le procureur général peut demander et obtenir une injonction contre un vendeur en gros, un vendeur en détail, un importateur ou un raffineur de carburant, ordonnant la fermeture de son établissement et la cessation de ses ventes, jusqu'à ce qu'il se soit conformé aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, qu'il ait payé intégralement toutes les taxes dues, en sus des dépens, dans les cas suivants:

a) lorsqu'il vend ou raffine du carburant sans détenir un certificat d'enregistrement en vigueur;

b) lorsqu'il a déjà été condamné pour une infraction à la présente loi et qu'il omet, néglige ou refuse de percevoir les taxes qu'il doit percevoir en vertu de la présente loi ou de remettre au ministre le montant des taxes qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir;

c) lorsqu'il colore du mazout sans détenir un permis en vigueur, ou omet de colorer du mazout en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements;

d) lorsqu'il mélange illégalement du mazout coloré avec du mazout non coloré.

Dispositions applicables. Les dispositions du Code de procédure civile concernant les injonctions s'appliquent à l'injonction mentionnée au présent article.

1972, c. 30, a. 54; 1974, c. 23, a. 11.

Procès-verbal d'infraction. **50.** 1. Lorsqu'une infraction prévue aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 42 a été commise, toute personne chargée de faire observer cette loi dresse un procès-verbal de l'infraction.

Preuve *prima facie* 2. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le procès-verbal de l'infraction, signé par la personne mentionnée au paragraphe 1, est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe ce procès-verbal, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

1974, c. 23, a. 12.

SECTION X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ententes. **51.** Le ministre peut afin de faciliter la perception et la remise de la taxe imposée par la présente loi, ou afin d'empêcher le double paiement de cette taxe pour le même carburant, ou afin de faire les déductions nécessaires aux cas d'évaporation ou de perte accidentelle de carburant, conclure avec toute personne les ententes qu'il juge utiles et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

1972, c. 30, a. 55.

- Exigences à la suite d'une entente. **52.** Dans le calcul des sommes reçues ou censées avoir été reçues comme montants de la taxe par une personne en vertu d'une entente conclue avec le ministre conformément à l'article 51, ce dernier peut
- a) exiger que cette personne rende compte exactement des achats, des ventes et de la consommation de carburant qu'elle a faits et justifie, à la satisfaction du ministre, toute réclamation pour des pertes de carburant causées par évaporation, contraction, écoulement ou toute cause similaire; ou
 - b) accorder à cette personne les déductions établies par règlement pour ces pertes.
- 1972, c. 30, a. 56.
- Compensation pour certaines pertes. **53.** Le ministre peut payer une compensation aux vendeurs en détail pour les pertes d'essence dues à l'évaporation, selon les conditions et modalités établies par règlement.
- 1972, c. 30, a. 57.
- Transit. **54.** Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme interdisant le transport en transit, avec ou sans transbordement, de carburant au Québec; mais, si ce transport se fait sans connaissance ou lettre de voiture indiquant l'expédition de ce carburant d'un endroit hors du Québec à un autre endroit également hors du Québec, il y a présomption *juris tantum* qu'il doit être livré au Québec.
- 1972, c. 30, a. 58.
- Autorisation d'analyser. **55.** 1. Le ministre peut autoriser toute personne qu'il désigne à analyser les produits pétroliers en vertu de la présente loi et peut prescrire la formule du certificat d'analyse qu'émettra cette personne.
- Preuve. 2. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un produit pétrolier, signé par la personne mentionnée au paragraphe 1, est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.
- 1972, c. 30, a. 59.
- Règlements: entrée en vigueur. **56.** Tous les règlements faits par le gouvernement entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- 1972, c. 30, a. 60.

Application de la loi. **57.** Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

1972, c. 30, a. 61.

La présente loi sera modifiée par l'insertion d'un article après l'article 55, lors de l'entrée en vigueur de l'article 242 du chapitre 68 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 30 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 63, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre T-1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1972 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 30

Chapitre T-1

LOI DE LA TAXE SUR
LES CARBURANTS

LOI CONCERNANT LA
TAXE SUR LES CARBU-
RANTS

| ARTICLES | ARTICLES | REMARQUES |
|-----------------|------------|----------------------------|
| 1 - 40 | 1 - 40 | |
| Sections IX - X | | Abrogées 1974, c. 23, a. 8 |
| 41 - 45 | | Abrogés 1974, c. 23, a. 8 |
| Section XI | Section IX | |
| 46 | 41 | |
| 47 | 42 | |
| par. a) | par. a) | |
| par. aa) | par. b) | |
| par. b) | par. c) | |
| par. c) | par. d) | |
| 48 | 43 | |
| 49 | 44 | |
| 50 | 45 | |
| 51 | 46 | |
| 52 | 47 | |
| 53 | 48 | |
| 54 | 49 | |
| 54a | 50 | |

TAXE SUR LES CARBURANTS

| L.Q. 1972, c. 30 | L.R. 1977, c. T-1 | |
|-------------------------|--------------------------|-----------|
| ARTICLES | ARTICLES | REMARQUES |
| Section XII | Section X | |
| 55 | 51 | |
| 56 | 52 | |
| 57 | 53 | |
| 58 | 54 | |
| 59 | 55 | |
| 60 | 56 | |
| 61 | 57 | |
| 62 | | Omis |
| 63 | | Omis |

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

